

23 mars 2006

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683  
Télécopieur : (514) 289-5197  
Courriel: tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET: Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents**  
**Dossier Régie: R-3535-2004**  
**Notre dossier: R000093 TJO**

---

Chère consoeur,

Le Distributeur accuse réception des demandes de remboursement de frais de l'ensemble des intervenants ayant participé à l'audience concernant le dossier mentionné en objet, pour un total de réclamations de 333 521,10 \$.

De manière générale, le Distributeur s'en remet à la Régie dans l'appréciation de la pertinence et de l'utilité des interventions. Il souhaite cependant apporter les commentaires qui suivent.

D'abord, il importe de mentionner que peu d'intervenants ont donné suite aux instructions de la Régie et formulé des propositions concrètes de conditions de service pour l'un ou l'autre des sujets à l'étude. Les propositions, souvent peu appuyées par une analyse fine, couvrant quelques aspects seulement de la proposition du Distributeur et sans vision d'ensemble, n'ont pu présenter une perspective vraiment différente, ni amener le Distributeur à se questionner sur sa proposition de modification. Dans la majorité des cas, aucun texte réglementaire n'était déposé à l'appui de ces propositions.

Mis à part certaines sections bien ciblées du chapitre IV des Conditions de service, principalement celles relatives aux prolongements de réseau et à l'établissement du coût des travaux, l'ensemble des autres thèmes semble avoir été ignoré ou, au mieux, traité de façon sommaire par certains intervenants, d'autant plus que certains n'ont pas soumis de preuve.

Dans ce contexte, et considérant que les balises fixées par la Régie correspondaient à un « *maximum fondé sur une participation complète à l'ensemble des thèmes* »<sup>1</sup>, les demandes de remboursement de frais apparaissent relativement élevées.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, Chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c.c.: Tous les intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Décision D-2005-172, page 4.